

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.972 du 1^{er} mars 2016

A. 217.110/XIII-7443

En cause : **STIENNON** Denise,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 septembre 2015 par Denise STIENNON en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Sprimont le 4 août 2015 à Michel FRANCE relatif à un bien sis rue Ménage à Sprimont, cadastré 1^{ère} division, section I, parcelle n^{os} 1137 B et 1137 C, et ayant pour objet l'agrandissement d'une étable et d'un silo existant;

Vu l'arrêt n° 232.417 du 2 octobre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 octobre 2015 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 22 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 février 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, loco Me Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 décembre 2015, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que par un courrier daté du 8 février 2016, l'avocat de la partie requérante demande une réduction de cette indemnité, invoquant les moyens financiers limités de sa cliente ainsi que le peu de complexité de l'affaire;

Considérant qu'au vu des explications et détails chiffrés fournis par la partie requérante, il y a lieu de faire droit à sa demande et de réduire l'indemnité de procédure au montant minimal de 140 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la seconde partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le premier mars deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

A.-Fr. BOLLY.